

PREAVIS MUNICIPAL – N° 4/2024

Conseil communal du 18 juin 2024

Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1 PRÉAMBULE

De nombreuses communes disposent d'un règlement communal sur les taxes de séjour et les résidences secondaires. Au vu de sa faible activité touristique, notre commune ne s'est pas dotée d'un tel règlement.

Toutefois, l'environnement économique évolue constamment et de nouvelles formes de tourisme se développent. L'exemple le plus connu est certainement la plateforme de mise en réseau de demandeurs et d'acheteurs de services AirBnB, mais il existe aussi la forme plus ancienne de type Bed and Breakfast (BnB). L'Auberge communale à St-Cierges sera également dotée de 4 chambres d'hôtel après sa rénovation. On peut dès lors estimer qu'une forme de tourisme, certes embryonnaire, va se développer sur notre territoire.

L'autre problématique est celle des résidences secondaires. Il y en a actuellement environ 14 à Montanaire. En effet, ces résidents occasionnels bénéficient de toutes les infrastructures communales sans avoir à participer à leur entretien. La Municipalité juge équitable envers les citoyens de la commune de fixer une taxe pour les personnes séjournant occasionnellement ou régulièrement sur notre territoire sans être inscrites au contrôle des habitants.

Dans ces conditions, la Municipalité estime que le moment est venu de mettre en œuvre un règlement communal sur les taxes de séjour et les résidences secondaires. Les revenus attendus sont certes relativement modestes et devront être affectés, mais ils devraient permettre notamment de payer une partie des frais de l'Office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion).



2 TAUX DE LA TAXE AUPRÈS DES HÔTES DES HÔTELS ET ÉTABLISSEMENTS SIMILAIRES

La Municipalité propose l'introduction d'une taxe communale de séjour de CHF 3.00 par nuitée dans les hôtels ou établissements similaires (BnB, AirBnB, etc...).

Plusieurs arguments appuient cette proposition. Il s'agit de :

- suivre la volonté du Conseil d'Etat qui suggère aux communes d'introduire une taxe communale d'au moins le montant de l'actuelle taxe cantonale;
- tenir compte des efforts engagés par la commune dans le domaine touristique : soutien à l'Office du tourisme régional du Gros-de-Vaud et à l'organisation de manifestations culturelles et sportives.

3 TAUX ET TAXE SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Les communes doivent envoyer, chaque année, un formulaire aux propriétaires de résidences secondaires. Sur la base des informations communiquées par ces derniers, une facture doit leur être envoyée en fonction du nombre de jours passés par leurs hôtes sur leur territoire. La preuve du paiement des dites taxes de séjour doit être apportée par le propriétaire demandant un rabais.

4 AFFECTATION DE LA TAXE

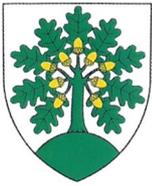
La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être attribués globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe.

Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques. Un arrêt du Tribunal Fédéral du 30 janvier 1974 (ATF 100IA 60) a notamment déterminé précisément l'affectation possible de cette taxe comme il suit :

- les frais de l'Office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion);
- la documentation à caractère non commercial;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci;
- les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

A l'avenir, nous proposons d'affecter cette taxe partiellement ou totalement :

- aux frais d'accueil, d'information et de l'Office du tourisme régional;
- aux prestations, équipements, manifestations, documentation non commerciale créés pour les hôtes.



5 CONCLUSION

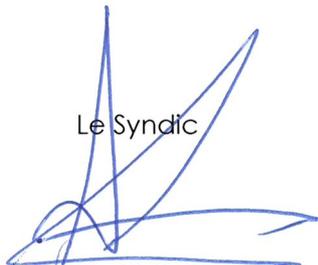
Les nouvelles ressources venant de la taxe communale de séjour viendront renforcer les moyens à disposition de la politique communale et régionale de développement touristique.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- vu le préavis n° 4/2024 de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.

Le Syndic

Claude-Alain Cornu

Pour la Municipalité



La Secrétaire

Isabelle Freymond

Annexe : règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 avril 2024

Déléguée de la Municipalité : Cécile Crisinel Favre